APRÈS ART. 58 N° II-373

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-373

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Brun, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Leclerc, M. Door, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, M. Saddier, Mme Kuster, M. Straumann, M. Ramadier, Mme Dalloz et M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

- I. Le troisième alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.
- II. Le 2° du I et le B du V de l'article 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés.
- III. Les I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2020, le PTZ sera réservé aux logements neufs situés en zones très tendues (zones A et B1) mais supprimé pour ceux situés en zones B2 et C.

Or cette limitation aura pour conséquence d'exclure de ce financement une immense partie du territoire et une majorité de ménages modestes susceptibles d'accéder à la propriété hors des grandes villes ou métropoles.

Il convient de maintenir au-delà du 31 décembre 2019, l'accès à ce financement pour les accédants à la propriété de ces territoires ruraux ou de villes moyennes, ce qui participera également à la redynamisation et à la revitalisation de ces villes et centres bourgs.

APRÈS ART. 58 N° **II-373**

Cet amendement a pour objet de maintenir le PTZ pour les logements neufs sur tout le territoire jusqu'au 31 décembre 2021.